

Article 3 – La présente autorisation d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Stéphane MEISSONNIER**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Stéphane MEISSONNIER**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-300-005 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : SA COGRA 48 - MENDE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé **SA Cogra 48 – Zone d'activité de Gardès – 48000 MENDE** présentée par **Monsieur Bernard CHAPON, Président Directeur Général** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Bernard CHAPON, Président Directeur Général** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue **d'assurer la sécurité des personnes , la lutte contre la démarque inconnu et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Bernard CHAPON**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Bernard CHAPON : président directeur général, Monsieur François CHAPON : directeur général délégué et Monsieur Philippe CHARBONNEL : directeur général délégué**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-300-006 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : **CAMPING LE PONT DU TARN – FLORAC TROIS RIVIÈRES**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté N°PREF-BEPAR 2017137-0006 du 17 mai 2017 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : Camping le Pont du Tarn – Route du Pont de Montvert – 48400 FLORAC TROIS RIVIERES ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé : **Camping le Pont du Tarn – Route du Pont de Montvert – 48400 FLORAC TROIS RIVIERES** présentée par **Madame Christine CHAZAL-PITAT** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Madame Christine CHAZAL-PITAT** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – Le présent renouvellement d’autorisation d’installation est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Christine CHAZAL-PITAT**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Christine CHAZAL-PITAT : gérante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d’implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé
0
Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-300-007 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
dans l'établissement bancaire : LA POSTE – MONT LOZÈRE ET GOULET
AGENCE BAGNOLS LES BAINS**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté N°PREF-BEPAR 2017137-0016 du 17 mai 2017 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – MONT LOZÈRE GOULET ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection situé : **La Poste - rue de La Poste – Bagnols Les Bains – 48190 MONT LOZÈRE ET GOULET** présentée par **Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **11 octobre 2022** ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Le **directeur sécurité prévention des incivilités** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **1 caméra intérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Le directeur sécurité prévention des incivilités**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**le directeur sécurité prévention des incivilités, le DSEM et le service national des enquêtes de la poste**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-300-008 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
dans l'établissement bancaire : LA POSTE – MONT LOZÈRE ET GOULET
AGENCE LE BLEYMARD**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté N°PREF-BEPAR 2017137-0032 du 17 mai 2017 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – MONT LOZÈRE GOULET ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection situé : **La Poste – route de Villefort – Le Bleymard – 48190 MONT LOZÈRE ET GOULET** présentée par **Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **11 octobre 2022** ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Le **directeur sécurité prévention des incivilités** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **1 caméra intérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Le directeur sécurité prévention des incivilités**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**le directeur sécurité prévention des incivilités, le DSEM et le service national des enquêtes de la poste**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-300-009 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
dans l'établissement bancaire : LA POSTE – CHANAC**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté N°PREF-BEPAR 2017137-0027 du 17 mai 2017 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – CHANAC ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection situé : **La Poste - rue des Écoles – 48230 CHANAC présentée par Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités ;**

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **11 octobre 2022 ;**

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Le **directeur sécurité prévention des incivilités** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.**

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions

techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Le directeur sécurité prévention des incivilités**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**le directeur sécurité prévention des incivilités le DSEM et le service national des enquêtes de la poste**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-300-010 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
dans l'établissement bancaire : LA POSTE – PEYRE EN AUBRAC**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté N°PREF-BEPAR 2017137-0014 du 17 mai 2017 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – PEYRE EN AUBRAC ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection situé : **La Poste – place du Foirail – 48130 PEYRE EN AUBRAC présentée par Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **11 octobre 2022** ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Le **directeur sécurité prévention des incivilités** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Le directeur sécurité prévention des incivilités**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**le directeur sécurité prévention des incivilités, le DSEM et le service national des enquêtes de la poste**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-300-011 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
dans l'établissement bancaire : LA POSTE – FLORAC TROIS RIVIÈRES**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté N°PREF-BEPAR 2017137-0030 du 17 mai 2017 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – FLORAC TROIS RIVIÈRES ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection situé : **La Poste – avenue Jean Monestier – 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES présentée par Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **11 octobre 2022** ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Le **directeur sécurité prévention des incivilités** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Le directeur sécurité prévention des incivilités**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**le directeur sécurité prévention des incivilités, le DSEM et le service national des enquêtes de la poste**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-300-012 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
dans l'établissement bancaire : LA POSTE – CHATEAUNEUF DE RANDON**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté N°PREF-BEPAR 2017137-0028 du 17 mai 2017 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – CHATEAUNEUF DE RANDON ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection situé : **La Poste – place Du Guesclin – 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON présentée par Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités ;**

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **11 octobre 2022 ;**

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Le **directeur sécurité prévention des incivilités** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.**

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Le directeur sécurité prévention des incivilités**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**le directeur sécurité prévention des incivilités, le DSEM et le service national des enquêtes de la poste**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-300-013 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : **AUTO BIS – MARVEJOLS**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté N°PREF-BEPAR 2016-344-019 du 9 décembre 2016 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : Auto Bis – MARVEJOLS ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé : **Auto Bis – 1100 Av de la Meridienne – 48100 MARVEJOLS – présentée par Monsieur Eric ROUSSET** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Eric ROUSSET** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions

techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – Le présent renouvellement d'autorisation d'installation est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Eric ROUSSET**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Eric ROUSSET : gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-300-014 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : **SAS FAUCHER JEAN – LANGOGNE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté N°2012-121-0022 du 30 avril 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : SARL FAUCHER – 48300 LANGOGNE ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé : **SAS FAUCHER JEAN – 38, route Pignol – 48300 LANGOGNE – présentée par Monsieur François VINCENT** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur François VINCENT** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août

2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – Le présent renouvellement d'autorisation d'installation est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur François VINCENT**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur François VINCENT et Monsieur Nicolas VINCENT : co-gérants**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-300-015 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
COMMUNE : **BADAROUX**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-CAB-BS-2021-214-009 du 2 août 2021 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection situé : commune – BADAROUX ;

VU la demande de modification de l'autorisation du système de vidéoprotection situé : **voie publique - 48000 BADAROUX** présentée par **Madame Valérie CHEMIN, maire** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n°PREF-CAB-BS-2021-214-009 du 2 août 2021 est modifié comme suit :

Madame Valérie CHEMIN est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **13 caméras** installées comme suit :

Entrée/Sortie Sud (Mende)	1
Milieu du village	1
Entrée/Sortie Nord (Langogne)	1
Secteur école	1
Entrée/Sortie Ouest (Saint Martin)	1
Mairie	1
Salle des fêtes	2
Route d'accès au site de La Biogue	1
Salle des associations	4

Article 2 – L'article 6 de l'arrêté n°PREF-CAB-BS-2021-214-009 du 2 août 2021 est modifié comme suit :

Madame Valérie CHEMIN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Valérie CHEMIN : maire, Monsieur Benoît VALARIER : 1^{er} adjoint, Monsieur Xavier SOUCHON : 2^{ème} adjoint**).

Article 3 – Les autres articles de l'arrêté n°PREF-CAB-BS-2021-214-009 du 2 août 2021 demeurent inchangés.

Article 4 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-300-016 DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
COMMUNE : COLLET DE DEZE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté N°PREF-BEPAR-2017-137-0007 du 17 mai 2017 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : commune – COLLET DE DEZE ;

VU la demande de modification de l'autorisation du système de vidéoprotection situé : **voie publique - 48160 COLLET DE DEZE** présentée par **Monsieur Marc SOUSTELLE, maire** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté N°PREF-BEPAR-2017-137-0007 du 17 mai 2017 est modifié comme suit :

Monsieur Marc SOUSTELLE est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **10 caméras** installées comme suit :

Entrée Nord	3
Entrée Sud	2
Route d'accès camping et centre de secours	1
Carrefour - route de Sauveplane	1
Mairie - RN 106	1
Terrain de sport – Parking – Accès école	1
Zone aire de jeux	1

Article 2 – L'article 1 de l'arrêté N°PREF-BEPAR-2017-137-0007 du 17 mai 2017 est modifié comme suit :

Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – L'article 6 de l'arrêté N°PREF-BEPAR-2017-137-0007 du 17 mai 2017 est modifié comme suit :

Monsieur Marc SOUSTELLE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Marc SOUSTELLE : maire, Madame Priscille GAUSY : secrétaire**).

Article 4 – Les autres articles de l'arrêté N°PREF-BEPAR-2017-137-0007 du 17 mai 2017 demeurent inchangés.

Article 5 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-300-017 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : **SUPER U– MARVEJOLS**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté N°PREF-BEPAR 2021-111-020 du 21 avril 2021 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement : Carrefour Market – MARVEJOLS ;

VU la demande de modification de l'autorisation du système de vidéoprotection situé : **Super U – Place des Cordeliers – 48100 MARVEJOLS – présentée par Monsieur Laurent FAVY ;**

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n°PREF-BEPAR-BS-2021-111-020 du 21 avril 2021 est modifié comme suit :

Monsieur Laurent FAVY est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **27 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté n°PREF-BEPAR-BS-2021-111-020 du 21 avril 2021 est modifié comme suit :

Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes , le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – L'article 4 de l'arrêté n°PREF-BEPAR-BS-2021-111-020 du 21 avril 2021 est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – Les autres articles de l'arrêté n°PREF-BEPAR-BS-2021-111-020 du 21 avril 2021 demeurent inchangés.

Article 5 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-300-018 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : **ATLANTIC BOUCHERIE – MARVEJOLS**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé : **Atlantic Boucherie – 3, boulevard Saint Dominique – 48100 MARVEJOLS – présentée par Monsieur Hamid BEKOUCHE ;**

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Hamid BEKOUCHE est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones

dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Hamid BEKOUICHE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Hamid BEKOUICHE : gérant et Monsieur Essarghini BEKOUICHE, actionnaire majoritaire**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-300-019 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : AUTO ASSISTANCE 48 – LACHAMP

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé : **Auto Assistance 48 – D30 - Montchiroux – 48100 LACHAMP – présentée par Monsieur Jean-Claude GARAUD ;**

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Jean-Claude GARAUD est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL

pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Jean-Claude GARAUD**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Jean-Claude GARAUD : gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-300-020 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : EI BEAUMEL Mélanie Débit de tabac
BAGNOLS LES BAINS – MONT LOZÈRE ET GOULET

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé : Débit de Tabac – **Avenue de la Gare – Bagnols les Bains – 48190 MONT LOZÈRE ET GOULET – présentée par Madame Mélanie BEAUMEL** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Mélanie BEAUMEL est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue d'assurer : **la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être

destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Mélanie BEAUMEL**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Mélanie BEAUMEL : gérante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-300-021 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : **EI JAC – LA GRANGE – FLORAC TROIS RIVIERES**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé : **EI JAC – LA GRANGE – Rue de la Chicane – 48400 FLORAC TROIS RIVIERES – présentée par Monsieur Alain JAC ;**

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Alain JAC** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue d'assurer : **la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL

pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **8 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Alain JAC**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Alain JAC : propriétaire**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-300-022 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : LA PLUME D'OR – SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé : **La Plume d'Or- 124, rue Théophile Roussel – 48200 SAINT CHELY D'APCHER – présentée par Madame Nathalie BARRANDON ;**

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Nathalie BARRANDON est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue d'assurer : **la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL

pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Nathalie BARRANDON**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Nathalie BARRANDON : cheffe d’entreprise et Madame Nelly VASSAL : salariée**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d’implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-300-023 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
COMMUNE : **BOURGS SUR COLAGNE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé : **voie publique - 48100 BOURGS SUR COLAGNE** présentée par **Monsieur Lionel BOUNIOL, maire** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Lionel BOUNIOL est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé **10 caméras de voie publique, d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure** installées comme suit :

Entrée/Sortie Nord	2
Centre bourg	1
Place de la Liberté - Route de Vachery	2
ZA Entraygue	1
Terrain de tennis – village de gîtes	2
Dojo – Stade	2
Parking entrée Sud – Libre-service producteurs locaux	1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Lionel BOUNIOL, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Lionel BOUNIOL : maire, Monsieur Serge CHAZALMARTIN : 1^{er} adjoint et Madame Annie LARBAUD : adjointe administrative**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-300-024 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
COMMUNE : **CHANAC**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé : **voie publique – 48230 CHANAC** présentée par **Monsieur Philippe ROCHOUX, maire** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Philippe ROCHOUX est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **18 caméras de voie publique** installées comme suit :

Accès ZAE Le Gallon	2
Accès ZAE Les Plaines	3
Site ancienne gare	3
Entrée/sortie Nord	3
Entrée/sortie Ouest	2
Entrée/sortie Sud	1
Entrée/sortie Est	1
Secteur village de gîtes	1
Terrain multisports	2

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Philippe ROCHOUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Philippe ROCHOUX : maire, Madame Florence FERNANDEZ : 1^{ère} adjointe, Monsieur Jérôme JACQUES : 2^{ème} adjointe et Monsieur Noël LAFOURCADE : 4^{ème} adjoint**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-300-025 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : **SARL GARAGE DU GOLF – BANASSAC - CANILHAC**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé : **SARL Garage du Golf – La Mothe – 48500 BANASSAC - CANILHAC – présentée par Monsieur Stéphane CRESPIN ;**

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Stéphane CRESPIN est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue d'assurer : **la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif

est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **20 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Stéphane CRESPIN**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Stéphane CRESPIN : gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-300-026 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : **SAS VIALA C ET S – PROXI - LANGOGNE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé : **SAS VIALA C ET S – Proxi Super – 6, boulevard des Capucins – 48300 LANGOGNE – présentée par Monsieur Christian VIALA ;**

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Christian VIALA** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **5 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue d'assurer : **la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif

est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Christian VIALA**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Christian VIALA : président et Madame Stéphanie VIALA : salariée**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-300-027 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : **SNC SUAU – DEBIT DE TABAC LE CARRE – MARVEJOLS**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé : **SNC SUAU – Débit de Tabac Le Carré – 12, boulevard Saint Dominique – 48100 MARVEJOLS – présentée par Monsieur William SUAU ;**

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur William SUAU** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue d'assurer : **la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL

pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur William SUAU**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur William SUAU : gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-300-028 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : **PHARMACIE MICHEL JAUZION – LA CANOURGUE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé : **Pharmacie Michel JAUZION – place du Portalou – 48500 LA CANOURGUE – présentée par Monsieur Michel JAUZION gérant ;**

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Michel JAUZION** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **6 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue d'assurer : **la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif

est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Michel JAUZION**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Michel JAUZION : gérant et Madame Catherine JAUZION : gérante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-300-029 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : **EURL MG PATISSERIE – LANGOGNE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé : **EURL MG Pâtisserie – 37, boulevard du général De Gaulle – 48300 LANGOGNE – présentée par Monsieur Maxime GIRARD ;**

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Maxime GIRARD est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **1 caméra intérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue d'assurer : **la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif

est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **14 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Maxime GIRARD**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Maxime GIRARD : gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-300-030 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : **EIRL Phil Express – NASBINALS**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé : **EIRL Phil Express – 4, lotissement La Devezzette – 48260 NASBINALS – présentée par Monsieur Philippe PRUVOST** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Philippe PRUVOST est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue d'assurer : **la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL

pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Philippe PRUVOST**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Philippe PRUVOST : gérant et Madame Aurore FADAT : conjointe collaboratrice**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d’implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-300-031 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
Dans l'établissement : **SECRET DE CACAO – CHATEAUNEUF DE RANDON**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé : **Secret de cacao – ZA de la Comberne – 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON – présentée par Madame Sylvie FAUCHER dirigeante ;**

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Sylvie FAUCHER est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue d'assurer : **la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent

l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Sylvie FAUCHER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Sylvie FAUCHER, dirigeante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-300-032 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022
AUTORISANT LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : **ENTREPRISE FAGES TICHIT – BANASSAC - CANILHAC**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé : **Entreprise Fages Tichit – La Mothe – 48500 BANASSAC - CANILHAC – présentée par Monsieur Josselin TICHIT ;**

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 octobre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Josselin TICHIT est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue d'assurer : **la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les agressions**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le

dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **20 jours**. L’intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d’enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l’attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection, de l’autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d’accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d’accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Josselin TICHIT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu’elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Josselin TICHIT : gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l’article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d’implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2022-301-003 en date du 28 octobre 2022

ELECTION AU TRIBUNAL DE COMMERCE 2022

COMMISSION D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L.723-13 et R.723-8 ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'ordonnance de monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de NÎMES en date du 24 octobre 2022 ;

A R R E T E :

Article 1 – La commission d'organisation des élections (COE) instituée pour l'élection des juges au tribunal de commerce de Mende d'octobre 2022 est constituée comme suit :

Président :

Monsieur Yves GALLEGO, président du tribunal judiciaire de Mende.

Membres :

- Monsieur Philippe CHAPTAL, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention,

Suppléante : Madame Edith LLEDOS, juge des enfants.

- Monsieur Jérôme PORTAL, directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Suppléant : Monsieur Gilbert BLANC, chef de bureau des élections et de la réglementation.

Article 2 – Le secrétariat de la commission est assuré par :

Le greffier du tribunal de commerce de Mende.

Article 3 – La commission est chargée :

- de veiller à la régularité du scrutin ;
- de proclamer les résultats ;
- de communiquer ces résultats au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 4 – Le siège de la commission est fixé au tribunal de commerce de Mende, palais de justice, 27 boulevard Henri Bourillon, et se réunira sur convocation de son président.

Article 5 – La commission procédera au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats le mercredi 23 novembre 2022 à 14h00 à la préfecture – salle des commissions – 3 rue du faubourg Montbel à Mende.

Article 6 – Les membres de la commission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Le Préfet,
Le secrétaire général,
SIGNE
Thomas ODINOT

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2022-301-007 en date du 28 octobre 2022
portant renouvellement de l'agrément de l'école de conduite CONDUITE SANS FRONTIERE
(Marvejols), établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Gilles ALBENQUE en date du 12 octobre 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Gilles ALBENQUE est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 48 1670 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CONDUITE SANS FRONTIERE et situé 30 Boulevard de Chambrun – 48 100 MARVEJOLS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AM, A1, A2, A, B, B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des Elections et de la Réglementation.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais réglementaires.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'intéressé, au délégué à l'éducation routière Gard-Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et à la directrice départementale de la sécurité publique à Mende.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2022-301-008 en date du 28 octobre 2022
portant renouvellement de l'agrément de l'école de conduite CONDUITE SANS FRONTIERE
(Saint Chély d'Apcher), établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Laurent BRES en date du 30 septembre 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er: Monsieur Laurent BRES est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 48 1667 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CONDUITE SANS FRONTIERE et situé 114 rue Théophile Roussel – 48 200 SAINT CHELY D'APCHER.

Article 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B, B1.

Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des Elections et de la Réglementation.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais réglementaires.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'intéressé, au délégué à l'éducation routière Gard-Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et à la directrice départementale de la sécurité publique à Mende.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT



**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 07-2022-10-05-00002
AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
« ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN VERSANT DE L'ARDÈCHE »**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'Honneur**

**La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 5711-20 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;
- Vu** l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-28-012 portant création au 1^{er} janvier 2018 du syndicat mixte « Établissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche » par fusion des syndicats de rivières « Ardèche claire », « Beaume-Drobie » et « Chassezac » ;
- Vu** les statuts de l'Établissement Public Territorial Bassin versant de l'Ardèche ;
- Vu** la délibération 14 octobre 2021 du Comité de l'Établissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche ;
- Vu** la notification du 28/10/2021 de l'Établissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche à ses EPCI membres, les invitant à se prononcer sur deux projets de modifications statutaires ;
- Vu** les avis favorables au projet n° 02 des communautés de communes de l'Ardèche Sources et Volcans (01/02/2022), du Bassin d'Aubenas (07/12/2021), de Berg et Coiron (25/11/2021), des Gorges de l'Ardèche (21/12/2021), du Pays Beaume-Drobie (14/12/2021), du Val de Ligne (09/12/2021) ;
- Vu** l'absence de délibération de la Communauté d'agglomérations du Gard Rhodanien ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, Préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00005 du 04 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LEVERINO, sous-préfet de Largentière ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;

Considérant que les conditions de majorité fixées aux articles L.5211-17 et L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère et du sous-préfet de Largentière :

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte « Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche » ;

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs ou de sa notification.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, le sous-préfet de Largentière, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le président du Syndicat mixte « EPTB Bassin versant de l'Ardèche », les présidents des onze EPCI-FP membres du syndicat « EPTB Bassin versant de l'Ardèche » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère.

Le 06 octobre 2022

**Le Préfet de l'Ardèche
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Largentière**

Signé

Patrick LEVERINO

**La Préfète du Gard
Pour la préfète,
Le secrétaire général**

Signé

Frédéric LOISEAU

**Le Préfet de la Lozère
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**

Signé

Thomas ODINOT

Arrêté interdépartemental n°30-2022-09-26-00003

Portant constatation des modifications des statuts du syndicat intercommunal
des hautes vallées cévenoles (SHVC)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1498 du 9 juillet 1992 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Galeizon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-08-01 bis du 1^{er} août 2005 modifié portant transformation du syndicat à vocation unique en syndicat mixte fermé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°30-2016-12-B1-009 du 12 décembre 2016 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°30-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant modification des statuts dudit syndicat mixte à la carte qui a pris le nom de syndicat mixte des hautes vallées cévenoles ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-12-12-B3-001 du 12 décembre 2017 portant extension du périmètre du syndicat mixte des hautes vallées cévenoles ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°30-2018-10-18-002 du 18 octobre 2018 portant constatation des modifications des statuts et extension du périmètre du syndicat devenu intercommunal à vocation unique dénommé syndicat des hautes vallées cévenoles (SHVC) ;

Vu la délibération n° D2021-26 du 07 juin 2021 du comité syndical du SHVC décidant d'ajouter à compter du 1^{er} janvier 2022, une seconde compétence dénommée « création, entretien et mise aux normes des équipements DFCI (points d'eau, pistes, barrières, panneaux...) » au SHVC qui deviendra un syndicat « à la carte » ;

Vu les délibérations favorables à l'ajout de cette nouvelle compétence des communes de Bonnevaux (30/09/21), Cendras (07/09/21), Chamborigaud (06/09/21), Génolhac (26/08/21), Lamelouze (06 et 27/09/21), Le Martinet (12/08/21), Les-Salles-du-Gardon (24/09/21), Saint-Paul-la-Coste (03/09/21), Sainte-Cécile-d'Andorge (16/07/21), Sénéchas (07/09/21), Saint-Martin-de-Boubaux (23/07/21) et Saint-Michel-de-Dèze (21/07/21) ;

Vu la délibération n° D2021-35 du comité syndical du syndicat des hautes vallées cévenoles en date du 10 novembre 2021 portant approbation des nouveaux statuts du SHVC ;

Considérant que le comité syndical du SHVC a décidé d'ajouter à ses statuts la compétence DFCI précitée, en raison de la dissolution au 31 décembre 2021 du SIVU-DFCI des massifs entre Galeizon et Gardon et de la nécessité de penser la prévention du risque feux de forêt de manière globale et transversale afin de conduire des actions efficaces ;

Considérant que les membres du SHVC se sont prononcés dans les conditions de majorité requises par les dispositions précitées en faveur de cette extension de compétences, et qu'il convient d'en prendre acte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère.

Arrête :

Article 1 : compétences

Il est constaté dans les nouveaux statuts du SHVC annexés au présent arrêté, l'ajout d'une seconde compétence à la carte dénommée « création, entretien et mise aux normes des équipements DFCI (points d'eau, pistes, barrières, panneaux...) » à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : statut juridique

L'ajout de cette nouvelle compétence entraîne un changement du statut juridique du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé syndicat des hautes vallées cévenoles (SHVC), qui devient un syndicat à vocation multiple (SIVOM) « à la carte ».

Article 3 : statuts du syndicat

Les nouveaux statuts du SHVC annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère et le président du syndicat intercommunal des hautes vallées cévenoles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère, et notifié aux maires des communes membres.

Nîmes, le 26 septembre 2022

La préfète du Gard

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet de la Lozère

signé

Philippe CASTANET



STATUTS

Du Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles (SHVC)

Syndicat Intercommunal à vocations multiples à la carte

Approuvés en comité syndical du 10 novembre 2021

Préambule

La vallée du Galeizon, petit bassin versant de 8700ha et 2700 habitants, est un espace charnière entre l'agglomération d'Alès et la zone coeur du Parc National des Cévennes (PNC). Territoire préservé avec un riche patrimoine naturel et culturel, il a été proposé par le PNC au titre de Réserve de Biosphère des Cévennes comme territoire expérimental de la démarche « l'homme et la biosphère » (MAB) de l'UNESCO.

Ainsi, en 1992, a été créé le SIACVG (Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon) regroupant les 5 communes du bassin versant (Saint Martin de Boubaux en Lozère, Lamelouze, Soustelle, Saint Paul la Coste et Cendras dans le Gard), lequel a en charge l'animation de la démarche devenue en fait un véritable projet de territoire traitant, dans le cadre d'une approche globale, de multiples problématiques : forêt, agriculture, eau, biodiversité, urbanisme et paysage, tourisme, économie endogène, services publics, communication, éducation à l'environnement...

Depuis 1992, de façon progressive, scientifique et participative, de nombreuses actions sont menées, intégrant au fil du temps de nouvelles démarches telles que Natura 2000, les Espaces Naturels Sensibles ou l'Agenda 21 qui a permis au

SMACVG d'étendre son intervention sur 19 communes du Gard et de la Lozère (communautés de communes de la Vallée Longue-Calbertain et du Pays Grand'Combien), et de s'impliquer pleinement dans la nouvelle charte du PNC.

L'enjeu étant de vérifier qu'un développement bien pensé des activités humaines peut être compatible, voire bénéfique à la protection des patrimoines naturel et culturel. Plus de vingt ans après, les premiers résultats s'avèrent positifs et nous encourageant à pousser plus loin cette démarche. D'ailleurs, des communes voisines, intéressées par cette démarche, ont sollicité le Syndicat pour adhérer.

La spécificité du Syndicat réside dans sa capacité à oeuvrer à l'échelle d'une entité géographique cohérente faisant ainsi fi des périmètres administratifs. Ainsi, son territoire d'intervention s'étend à la fois en Lozère et dans le Gard à l'échelle du massif forestier « Pin maritime/châtaignier ».

Ces nouveaux statuts visent à :

- définir une seconde compétence (« *gestion des équipements DFCI* ») modifiant ainsi la nature juridique du Syndicat qui prend la forme d'un Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples à la carte,
- intégrer les communes ayant manifesté leur intention d'adhérer au Syndicat.

Le syndicat veillera à la complémentarité de ses actions avec celles portées par d'autres collectivités ou structures présentes sur le territoire.

SOMMAIRE

Préambule

TITRE I : DENOMINATION, OBJET, MEMBRES, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT...	4
Article 1er : Dénomination	
Article 2 : Objet et attributions	
Article 3 : Champ territorial	
Article 4 : Membres du syndicat	
Article 5 : Siège	
Article 6 : Durée	
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.....	7
Article 7 : Composition, attributions et fonctionnement du comité syndical	
Article 8 : Composition, attributions et fonctionnement du bureau	
Article 9 : Désignation et attributions du Président	
Article 10 : Adhésion ou retrait des membres	
Article 11 : Règlement intérieur	
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	9
Article 12 : Budget	
Article 13 : Les participations des membres	
Article 14 : Le comptable du Syndicat	
Article 15 : Dispositions patrimoniales	
TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
Article 16: Extension du Syndicat	
Article 17 : Réduction du Syndicat	
Article 18 : Dissolution du Syndicat	

TITRE I : DENOMINATION, OBJET, MEMBRES, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Article 1^{er} : Dénomination

En application du Code général des collectivités territoriales et notamment des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, il est formé entre les différents membres visés en article 4 un Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples. Ce SIVOM à la carte prend la dénomination suivante : Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles (SHVC), dénommé ci-après «Syndicat ».

Article 2 : Objet et attributions

Le syndicat est habilité à exercer, pour le compte de ses membres, les compétences définies ci-dessous :

1. La compétence « MAB »:

Le syndicat est chargé d'assurer l'animation de la démarche Man And Biosphere (MAB) sur le site expérimental de la vallée du Galeizon avec la volonté de l'étendre à l'ensemble du territoire du syndicat. Cette démarche visant à concilier le développement des territoires et la préservation de l'environnement par une approche globale de gestion d'un territoire.

Ses actions doivent permettre de répondre aux engagements liés à la démarche Man and Biosphere (sous l'égide de l'UNESCO) pris par le syndicat en 1992.

Le syndicat a vocation à fédérer autour du projet de territoire et de projets communs les territoires qui le composent. Il a pour objet de promouvoir et conduire des projets, des études, des actions ayant trait à la mise en oeuvre et l'animation de la démarche MAB afin de gérer durablement le massif des vallées cévenoles à châtaigniers/Pins maritimes. Cette compétence comprend :

- L'aménagement et le développement durable des territoires ruraux de montagne par l'animation de la démarche et du projet Agenda 2030 rural
- Le maintien, développement et promotion de l'agriculture paysanne de proximité, de qualité, diversifiée et innovante (accompagnement à la création et la mise en vie de projets collectifs, à la structuration de filières...),
- L'animation et développement des projets visant à accélérer la transition énergétique du territoire,....
- La recherche et l'expérimentation pour une gestion durable et la préservation de la forêt dans le cadre d'une approche globale combinant sylviculture, lutte contre les risques naturels, sylvo-pastoralisme, fonction récréative, biodiversité, approche paysagère, filière bois...
- La préservation, gestion et restauration de la biodiversité et du patrimoine culturel avec par exemple l'animation et la gestion de sites Natura 2000, d'Espaces Naturels Sensibles,...
- L'animation du site expérimental de la réserve de Biosphère des Cévennes : le bassin versant du Galeizon constitue le site expérimental pour des projets de recherche, d'innovation et d'échanges sur lequel le syndicat pourra s'appuyer et initier des actions en vue de leur diffusion. la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, la recherche, le développement et l'animation des sciences participatives : observatoire scientifique du territoire, gestion et animation du Centre d'Interprétation du Territoire (Biosphera), le développement d'une offre culturelle et scientifique en lien avec le MAB (sentiers d'interprétation, activités culturelles et/ou pleine nature)

- Favoriser l'implication citoyenne et le soutien des services de proximité indispensables à la transition et la vivabilité du territoire

2. la compétence « création, entretien et mise aux normes des équipements DFCI (points d'eau, pistes, barrières, panneaux...) » selon les principes du MAB évoqués ci-dessus.

Ces projets ou actions devront être menés dans le respect de l'identité, l'unité des patrimoines naturel et culturel du territoire.

Pour réaliser son objet, le syndicat disposera de l'appui technique et administratif de la direction de la Réserve de Biosphère des Cévennes exercée par le Parc National des Cévennes et de l'association MAB France.

Article 3 : Champ territorial

Les actions du Syndicat porteront sur le territoire de ses membres et de l'Agenda 2030 des Hautes Vallées Cévenoles.

Le syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit de ses membres, de communes incluses dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées à l'article 2.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Article 4 : Membres du syndicat

Sont membres du syndicat avec voix délibérative, les collectivités suivantes :

Liste des collectivités membres	Liste des compétences	
	Compétence MAB	Compétence DFCI
Pour le département du Gard		
Bonnevaux	X	
Cendras	X	X
Chambon	X	X
Chamorigaud	X	
Génolhac	X	X
Lamelouze	X	X
La Vernarède	X	
Le Martinet	X	
Les Salles du Gardon	X	X
Saint-Paul-la-Coste	X	X
Sainte-Cécile-d'Andorge	X	
Sénéchas	X	X
Soustelle	X	X

Liste des collectivités membres	Liste des compétences	
	Compétence MAB	Compétence DFCI
Pour le département de Lozère		
Saint-Germain-de-Calberte	X	
Saint-Martin-de-Boubaux	X	
Saint-Michel-de-Dèze	X	
Saint-Privat-de-Vallongue	X	
Vialas	X	

D'autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale situés dans le massif à pins maritimes/châtaigniers, Gard/Lozère pour lesquels l'objet du syndicat présente une utilité pourront adhérer au syndicat, selon les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le périmètre du syndicat pourra être discontinu et/ou comporter des enclaves.

Article 5 : Sièg

Le sièg du syndicat est fixé à Place Roger Assenat 30480 Cendras.

Article 6 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Composition, attributions et fonctionnement du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un Président. Le comité syndical est composé de délégués désignés dans les conditions prévues aux articles L.5711-1, L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont désignés en même temps que les délégués titulaires et en nombre égal, des délégués suppléants appelés à siéger au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le nombre de délégués (titulaire et suppléant) est déterminé comme suit : 1 titulaire et 1 suppléant par membre.

Chaque délégué dispose d'une voix. Un délégué peut recevoir, pour une réunion précise, le pouvoir d'un seul autre délégué absent ce jour là.

Les décisions ne peuvent être prises en comité syndical que si le quorum est atteint c'est-à-dire la présence physique de plus de la moitié des délégués.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5712-16 du CGCT, les affaires relatives aux compétences proposées à la carte ne sont soumises au vote que des délégués concernés.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11.

L'établissement public Parc National des Cévennes siègera au comité syndical sans voix délibérative.

Pour des projets d'investissement situés sur le périmètre d'une commune ou d'un EPCI qui pourraient avoir une incidence financière pour la collectivité, le comité syndical ne pourra délibérer sans l'avis et l'accord préalables de la commune ou de l'EPCI concerné.

Le comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat
- il vote le budget et le compte administratif
- il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts
- il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du Syndicat.

Le comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau, exception faite du vote du budget, de l'approbation des comptes et de la modification des statuts.

Peuvent être invitées aux réunions du comité syndical, toutes personnalités qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

Article 8 : Composition, désignation, attributions et fonctionnement du bureau

La réunion d'installation du premier comité syndical est présidée par le délégué le plus âgé. Le comité syndical élit en son sein, à la majorité absolue, un bureau qui comprend le Président et les Vice-présidents.

Le comité syndical détermine librement le nombre de membres du bureau sans que celui-ci puisse être inférieur à un quart des membres du comité syndical. Le nombre de Vice-présidents sera défini par l'organe délibérant.

Le bureau se réunit à l'initiative du Président. Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations reçues par le comité syndical. Il assure la mise en place du programme d'actions dans le cadre du budget voté par le comité syndical.

Article 9 : Attributions du Président

Il préside le comité syndical et le Bureau.

Le Président est l'exécutif du Syndicat pour toutes les compétences du Syndicat. A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical, convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical,
- est chargé de l'administration du Syndicat,

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-présidents.

Article 10 : Adhésion ou retrait des membres

L'adhésion ou le retrait d'un membre se fera dans les conditions prévues par le CGCT

Article 11 : Règlement intérieur

Le comité syndical adoptera un règlement intérieur dans les six mois suivants son installation fixant, en particulier, les règles de fonctionnement des différents comités, du Bureau et des éventuelles commissions, les modalités de tenue des débats, le régime des questions écrites ou orales en séance.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 12 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Le comité syndical vote chaque année, au plus tard le 31 mars, le budget primitif du Syndicat et, si nécessaire, les décisions modificatives et budgets supplémentaires.

Les dépenses du Syndicat correspondent à la mise en œuvre de ses attributions décrites à l'article 2 ci-dessus ainsi qu'à son fonctionnement.

Conformément à l'article L 5212-16 du CGCT, chaque membre participera à une quote-part des dépenses d'administration générale et versera les participations induites des dépenses engagées au titre des compétences qu'il aura transférées.

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- les contributions financières de chaque membre décidées par le comité syndical,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers,
- les subventions de l'union européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, de la Région, des Départements, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir

Article 13 : Les participations des membres

Le montant et la répartition de la participation des membres au budget du Syndicat sont fixés chaque année par le comité syndical lors du vote du budget.

Article 14 : Le comptable du Syndicat

Les fonctions de receveur sont assurées par le comptable public de la Grand'Combe.

Article 15 : Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition au syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ces compétences, ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations du propriétaire qui y sont attachées, conformément aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16: Extension du Syndicat

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines d'études présentant une utilité pour chacun de ses membres. L'extension de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres et doit faire l'objet d'une modification statutaire dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 17 : Réduction du Syndicat

Le syndicat peut à tout moment réduire son objet. La réduction de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres qui composent le syndicat et doit faire l'objet d'une modification statutaire dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 18 : Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat intervient conformément au Code général des collectivités territoriales. Les modalités juridiques et financières de la liquidation du Syndicat sont fixées, d'un commun accord, par les membres du Syndicat.

A défaut d'accord entre les membres, l'intervention du préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposent.

Conformément aux dispositions du CGCT, la dissolution du Syndicat est prononcée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

Toutes les dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions du CGCT.

**SYNDICAT DES
HAUTES VALLEES CEVENOLES**
Place Roger Asserat
30480 CENDRAS
Tel : 04.66.30.14.56
Fax : 04.66.30.48.91

Arrêté interdépartemental n° 30-2022-09-26-00004

Portant extension de périmètre du syndicat intercommunal des hautes vallées cévenoles (SHVC)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1498 du 9 juillet 1992 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Galeizon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-08-01 bis du 1^{er} août 2005 modifié portant transformation du syndicat à vocation unique en syndicat mixte fermé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°30-2016-12-B1-009 du 12 décembre 2016 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°30-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant modification des statuts dudit syndicat mixte à la carte qui a pris le nom de syndicat mixte des hautes vallées cévenoles ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-12-12-B3-001 du 12 décembre 2017 portant extension du périmètre du syndicat mixte des hautes vallées cévenoles ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°30-2018-10-18-002 du 18 octobre 2018 portant constatation des modifications des statuts et extension du périmètre du syndicat devenu intercommunal à vocation unique dénommé syndicat des hautes vallées cévenoles (SHVC) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Privat-de-Vallongue (48) n°2020-077 du 5 novembre 2020 portant sur l'adhésion de la commune au SHVC pour la compétence « Man and Biosphère » (MAB) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vialas (48) n°DE_2021_005 du 19 février 2021 portant sur l'adhésion de la commune au SHVC pour la compétence « Man and Biosphère » (MAB) ;

Vu la délibération n° D2021-26 du 07 juin 2021 du comité syndical du syndicat des hautes vallées cévenoles portant sur la modification de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2022 et décidant d'intégrer les communes lozériennes de Vialas et Saint-Privat-de-Vallongue en qualité de membre pour la compétence MAB ;

Vu les délibérations favorables à ces adhésions des communes de : Bonnevaux (30/09/21), Cendras (07/09/21), Chamborigaud (06/09/21), Géolhac (26/08/21), Lamelouze (06 et 27/09/21), Le Martinet (12/08/21), Les-Salles-du-Gardon (24/09/21), Saint-Paul-la-Coste (03/09/21), Sainte-Cécile-d'Andorge (16/07/21), Sénéchas (07/09/21), Saint-Martin-de-Boubaux (23/07/21) et Saint-Michel-de-Dèze (21/07/21) ;

Considérant que le comité syndical du SHVC a décidé d'étendre son périmètre aux deux communes précitées pour la compétence « Man ans Biosphère » (MAB) ;

Considérant que les membres du SHVC se sont prononcés favorablement dans les conditions de majorité requises par les dispositions précitées en faveur de ces deux adhésions, et qu'il convient d'en prendre acte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère.

Arrête :

Article 1 :

Est approuvée l'adhésion des communes de Saint-Privat-de-Vallongue et de Vialas au syndicat intercommunal des hautes vallées cévenoles (SHVC) pour la compétence « Man and Biosphère » (MAB).

Article 2 :

Conformément à l'article 7 des statuts du SHVC approuvés le 10 novembre 2021, les communes de Saint-Privat-de-Vallongue et de Vialas seront représentées au sein du comité syndical de l'établissement par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical, avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère, le président du syndicat intercommunal des hautes vallées cévenoles et les maires de Saint-Privat-de-Vallongue et de Vialas, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère, et notifié aux maires des communes membres.

Nîmes, le 26 septembre 2022

La préfète du Gard

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet de la Lozère

signé

Philippe CASTANET

26 OCT. 2022

BUREAU DU COURRIER

 AUBRAC GEVAUDAN Groupement d'Intérêt Public	DECISION		
	Identifiant CV/AB N°2022-48-01	Date de diffusion 06/10/2022	Page 1/1

Le Directeur du Groupement d'Intérêt Public Aubrac Gévaudan

VU

- L'Article 13 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Aubrac Gévaudan.
- La délibération n° 40/10/2022 désignant Monsieur Christophe VERDUZIER en qualité de Directeur du Groupement d'Intérêt Public Aubrac Gévaudan.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Christophe VERDUZIER, Directeur, la délégation est donnée à Madame Aline BLANC, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des finances au Centre Hospitalier François Tosquelles de signer au titre du GIPAG :

- Les mandats de dépenses
- Les titres de recettes
- Les pièces comptables justificatives
- Toute pièce administrative courante

Article 2 : En l'absence de Mr Christophe VERDUZIER et de Mme Aline BLANC, les mêmes pouvoirs que ceux écrits à l'Article 1 sont accordés à M. Pierre ANDRIEUX, Attaché d'Administration Hospitalière Responsable des services économiques au Centre Hospitalier François Tosquelles.

Madame Aline BLANC Attachée d'Administration Hospitalière Finances	
Monsieur Pierre ANDRIEUX Attaché d'Administration Hospitalière Services économiques	



Le Directeur du GIP AG,

Christophe VERDUZIER

Dépôt de cette décision est fait au registre départemental des actes administratifs.

26 OCT. 2022

BUREAU DU SERRIER

	DECISION		
	Identifiant CV/AB n°2022-48-02	Date de diffusion 06/10/2022	Page 1/1

Le Directeur du Groupement d'Intérêt Public Aubrac Gévaudan

VU

- L'Article 13 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Aubrac Gévaudan.
- La délibération n° 40/10/2022 désignant Monsieur Christophe VERDUZIER en qualité de Directeur du Groupement d'Intérêt Public Aubrac Gévaudan.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Christophe VERDUZIER, Directeur, la délégation est donnée à Mr Pierre ANDRIEUX, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable des services économiques au Centre Hospitalier François Tosquelles de signer au titre du GIPAG :

- Les engagements de dépenses d'exploitation
- Les engagements de dépenses d'investissements

A l'exclusion de la signature des marchés publics.

Article 2 : En l'absence de Mr Christophe VERDUZIER et de Mr Pierre ANDRIEUX, les mêmes pouvoirs que ceux écrits à l'Article 1 sont accordés à Madame Aline BLANC Attachée d'Administration Hospitalière Responsable des finances au Centre Hospitalier François Tosquelles.

Monsieur Pierre ANDRIEUX Attachée d'Administration Hospitalière Services économiques	
Madame Aline BLANC Attachée d'Administration Hospitalière Finances	



Le Directeur,

Christophe VERDUZIER.

Dépôt de cette décision est fait au registre départemental des actes administratifs.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers
- Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours externe est ouvert au Centre Hospitalier de Florac en vue de pourvoir un poste de technicien supérieur hospitalier spécialité « sécurité incendie ».

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

- o Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.
- o Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.
- o Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.
- o Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- o en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité « sécurité incendie » (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
- o en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité « sécurité incendie » (durée : vingt-cinq minutes au plus).
- o La durée totale de l'épreuve est de trente minutes.
- o Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Article 2 : Peuvent candidater au concours externe sur titres les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à la spécialité « sécurité incendie ».

Article 3 : Le dossier de candidature complet devra être expédié par courrier postal uniquement au centre Hospitalier de Florac – A l'attention de Madame la directrice déléguée – 6 place de l'Ancienne Gare – 48 400 FLORAC-TROIS-RIVIERES, **au plus tard le 31 janvier 2023 minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Contenu du dossier de candidature :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre

- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Eventuellement pour le candidat agent public (contractuel, titulaire, stagiaire), un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

Article 4 : Le jury sera composé des membres suivants : (au moins deux des membres doivent être extérieurs à l'établissement dans lequel le poste est à pourvoir).

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ; à défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° Un technicien supérieur hospitalier de 1^{re} classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour des spécialités différentes, il peut être fait appel à un professeur par spécialité.

Une décision constitutive entérinera la composition du jury.

Fait à Florac, le 28 septembre 2022

La directrice déléguée


Mélanie Vial



AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE TECHNICIEN HOSPITALIER

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours interne est ouvert au Centre Hospitalier de Florac en vue de pourvoir un poste de technicien hospitalier spécialité « hôtellerie et restauration ».

Le concours interne sur épreuves est constitué de deux épreuves d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

Les programmes de ces épreuves correspondent aux programmes des baccalauréats technologiques ou baccalauréats professionnels ou diplômes homologués au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle correspondant à la spécialité « hôtellerie et restauration ».

Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

- o Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, « hôtellerie et restauration » implique de façon courante ;
- o Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 80 sur 160 pourront seuls être déclarés admis.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

La liste d'admission est établie par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur. Il est établi une liste par type de concours et, le cas échéant, par spécialités dans la limite du nombre de places offertes par concours et par spécialités. Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une ou des listes complémentaires, par type de concours et par spécialités comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions, ou de défections viendraient à se produire.

Si un concours est organisé pour le compte de plusieurs établissements, le directeur de l'établissement organisateur notifie au directeur de chacun des établissements où se trouvent les postes à pourvoir, la liste ou les listes d'admission et, le cas échéant, la liste ou les listes complémentaires.

Article 2 : Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Article 3 : Le dossier de candidature complet devra être expédié par courrier postal uniquement au centre Hospitalier de Florac – A l'attention de Madame la directrice déléguée – 6 place de l'Ancienne Gare – 48 400 FLORAC-TROIS-RIVIERES, **au plus tard le 31 janvier 2023 minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Contenu du dossier de candidature :

1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

2° Une demande établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.)

Article 4 : Le jury sera composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la spécialité « hôtellerie et restauration » désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

5° Pour le concours interne, un correcteur spécialisé, ou des correcteurs exerçant ou enseignant dans la spécialité « hôtellerie et restauration », désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

Une décision constitutive entérinera la composition du jury.

Fait à Florac, le 28 septembre 2022

La directrice déléguée

Mélanie



